

Service Risques / PRATERR
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 05 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SILAR SAS

45-49 Chaussée Jules César
95250 Beauchamp

Code AIOT : 0005101495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement SILAR SAS implanté 423, rue de la Gare 60490 Ressons-sur-Matz. L'inspection a été annoncée le 28/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection inopinée concernant le suivi en service des équipements sous pression, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILAR SAS
- 423, rue de la Gare 60490 Ressons-sur-Matz
- Code AIOT : 0005101495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site produit des emballages alimentaires en plastique.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent, notamment pour la sécurité, les appareils à pression, font l'objet d'un encadrement réglementaire dans le Code de l'environnement. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à des opérations de contrôle de suivi en service, introduites par l'article L. 557-28 du code précité, qui sont précisées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS).

La DREAL Hauts de France, pour le compte du Préfet et sur son périmètre géographique, est l'autorité administrative compétente qui exerce la vérification de l'application des exigences réglementaires mentionnées plus haut.

Le respect de cette réglementation relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif et ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'Environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'Environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L.557-53 et L. 557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
4	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
5	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : Une liste a été présentée par l'exploitant. Celle-ci est datée du 17 mars 2017. L'exploitant a indiqué que cette liste n'était plus à jour compte tenu des remplacements et modifications réalisés sur les installations. Au delà de cette information il a été constaté que sur la forme la liste n'est pas conforme car ni le type d'équipement ni le régime de surveillance ne répondent aux exigences de l'arrêté ministériel. Sur le fond, il a été constaté l'utilisation d'équipement non listés* comme par exemple : 1. un réservoir n° R901435305 - vol 20l - PS 330 bar 2. un réservoir (local traitement eau) de marque Reflex - n° 20V020690326 - Vol 400l - PS 6 bar 3. un réservoir (deshuileur) de marque EAC - n° 306589 - vol 109l - PS 15 bar 4. un réservoir (deshuileur) de marque EAC - n° 303890 - vol 109l - PS 15 bar 5. un ou plusieurs équipements intégrés dans le groupe froid de marque TRANE n°EKZ1106 mis en service en 2016 6. un ou plusieurs équipements intégrés dans le groupe froid de marque CARRIER n°2020002623 mis en service en 2020 7. un ou plusieurs équipements intégrés dans le groupe froid de marque DAIKIN n°6426817 mis en service en 2014 8. un échangeur de marque FUNKE n°929250, PS 16 bar, TS 150 °C, volume 5.85 L <i>* Cette énumération d'équipements non recensés ne se veut pas exhaustive. Elle a été établie en fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non Conformité n°1 : Sur le fond et la forme, la liste d'équipements présentée n'est pas conforme à l'article 6.III : • des équipements ne sont pas recensés (cf. plus haut) ; • le régime de surveillance et le type des équipements ne sont pas renseignés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Lors de l'inspection les dossiers des équipements suivants ont été consultés :

- récipient X Pauchard n° X7265 - année 2008 - Vol 2000 I - PS 10.7 bar
 - étaient présents : la déclaration de conformité CE, les données sur l'accessoire de sécurité, la notice d'instructions, le compte rendu d'inspection périodique du 31 mai 2024 et l'attestation de requalification du 23 décembre 2019
 - n'ont pas été présentés : le registre de suivi, la DMS et la liste du personnel habilité
- récipient (déshuileur) EAC n° 306589 - année 2004 - PS 15 bar
 - étaient présents : la déclaration de conformité CE, les données sur l'accessoire de sécurité, la notice d'instructions
 - n'a pas été présenté : le registre de suivi
- récipient (sécheur) n° ITJ855
 - étaient présents : la déclaration CE et la notice d'instructions.
 - n'ont pas été présentés : les données sur l'accessoire de sécurité (identification et réglage) et le registre de suivi
- récipient (accumulateur ancien) n°0015036 - Vol 10I - PS 330 bar
 - n'ont pas été présentés : le registre de suivi, la notice d'instruction ou état descriptif, éventuellement le pv d'épreuve initiale, l'attestation de requalification du 30 juillet 2013 et les comptes rendus d'inspections périodiques.
- récipient (accumulateur) n° R901435305 - Vol 20I - PS 330 bar - année 2017
 - n'ont pas été présentés : registre de suivi, notice d'instructions et comptes rendus d'inspection périodiques.
- récipient (vessie local tour de traitement de l'eau) de marque Reflex n°20V020690326 - PS 10 bar - Vol 400I - année 2020
 - n'ont pas été présentés : registre de suivi, notice d'instructions et comptes rendus d'inspection périodiques.
- Système frigorifique Carrier n°M2020002623 mis en service en 2021
 - n'ont pas été présentés : schéma frigorifique, déclaration de conformité CE de l'ensemble, notice d'instructions de l'ensemble, liste des accessoires de sécurité (fabricant, marque, modèle, tarage), compte-rendu de vérification initiale.
- Système frigorifique TRANE n°EKZ1106 mis en service en 2016
 - n'ont pas été présentés : schéma frigorifique, déclaration de conformité CE de l'ensemble, notice d'instructions de l'ensemble, liste des accessoires de sécurité (fabricant, marque, modèle, tarage), compte-rendu de vérification initiale, comptes-rendus d'inspections périodiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non conformité n° 2 : La constitution des dossiers des équipements présents sur site est partielle. Pour les dossiers consultés, les éléments manquants sont précisés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 15 I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : -1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des inspections périodiques pour les dossiers consultés (Cf. plus haut).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n° 3 : Aucun compte rendu de contrôle n'a été présenté lors de l'inspection pour les dossiers des équipements contrôlés. L'exploitant a indiqué qu'un rendez-vous était prévu avec un organisme habilité pour la régularisation des équipements. Les équipements relevant du suivi en service doivent faire l'objet d'inspection périodique, le cas

échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 18 I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Des équipements sont en retard de requalification périodique. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des requalifications périodiques pour les dossiers consultés (Cf. plus haut).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n° 4 : Des équipements dont les dossiers ont été consultés sont en retard de requalification périodique. Le suivi en service de ces équipements doit être régularisé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : Le réservoir Pauchard n° X7265 est soumis à DMS. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la reconnaissance d'aptitude autorisant la conduite de l'équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n° 5 : La reconnaissance d'aptitude à la conduite de l'équipement Pauchard est à transmettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 4 I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : La notice d'instruction du réservoir Pauchard n°X7265 réclame une mise à la terre et un index à la PS (10.7 bar). Or l'index est à la pression d'utilisation (7.5 bar) et l'équipement n'est pas relié à la terre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non conformité n° 6 : Les prescriptions de la notice d'instructions ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 8 La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
Constats : L'équipement Pauchard n° X7265 a une PS de 10,7 bar et un volume de 2000l. Son PS*DN étant supérieur à 10000 bar.l, il doit faire l'objet d'une déclaration de mise en service (DMS). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter cette DMS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n° 7 : la DMS de l'équipement Pauchard n'a pas été présentée. La DMS de l'équipement Pauchard est à transmettre. Cette déclaration s'opère par l'intermédiaire du téléservice : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr comme le prévoit l'article 9 de l'AM du 20/11/2017, qui précise également le contenu de cette déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois